



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-038

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **CP BAIE-MAHAULT /**

- 971-2023-01-30-00002 - arrêté 2023-02 du 30 janvier 2023 (annule et remplace arrêté 2023-01 du 23 janvier 2023) fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Baie-Mahault (2 pages) Page 4
- 971-2023-01-17-00003 - Arrêté 2023-03 du 17 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du CP de Baie-Mahault (2 pages) Page 7
- 971-2023-02-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature n° 2023-04 du 1 février 2023 (2 pages) Page 10
- 971-2023-02-09-00007 - Décisions du chef d'établissement pouvant faisant objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (8 pages) Page 13

## **MTES / RED**

- 971-2022-06-14-00008 - AP du 14 juin 2022 mettant en demeure la société PER ANTILLES exploitant une activité de traitement , regroupant des déchets dangereux, des déchets de métaux non dangereux et des déchets d'équipements électriques et électroniques au lieu-dit "Boyer" sur le territoire de la commune du Lamentin (3 pages) Page 22
- 971-2022-06-16-00012 - AP du 16 juin 2022 mettant en demeure la société AUTO CASSE PLUS exploitant une activité de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune des ABYMES (3 pages) Page 26
- 971-2022-01-12-00002 - Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2022 (4 pages) Page 30

## **SALIM /**

- 971-2023-02-08-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 8 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauvel parcelle CD n°327 (7 pages) Page 35
- 971-2023-02-08-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 8 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Tamarin parcelle AI n°37 (7 pages) Page 43

## **SALIM / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers**

- 971-2023-02-08-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 8 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Baillargent parcelles AE n°44 et 63 (7 pages) Page 51

**SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

971-2023-02-02-00011 - Arrêté SG-BCI du 2 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrage dans des chambres-plage sur les communes de Terre de Haut et de Terre de Bas par la sté "Guadeloupe DIGITAL" (4 pages)

Page 59

971-2023-02-03-00014 - Arrêté SG-BCI du 3 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présentée par le Grand Port Maritime (4 pages)

Page 64

# CP BAIE-MAHAULT

971-2023-01-30-00002

arrêté 2023-02 du 30 janvier 2023 (annule et remplace arrêté 2023-01 du 23 janvier 2023)  
fixant la liste des représentants siégeant au sein  
de la formation spécialisée du comité social  
d'administration du centre pénitentiaire de  
Baie-Mahault

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté 2023-02 du 30 janvier 2023 (Annule et remplace arrêté 2023-01 du 23 janvier 2023) fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Baie-Mahault

**Le garde des sceaux, ministre de la justice,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration départemental de Guadeloupe ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration centre pénitentiaire de Baie-Mahault, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

**Arrête :**

### Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT (2 sièges)	MOUGEOT Marie-Claude MERI Sabrina	AGRICOLE Patrick NISUS Nicolas
UFAP (1 siège)	PRETERIENS Carine	RACAMY Jean-Jacques
FO (1 siège)	THODIARD Steve.	EDOM Rudy

## Article 2

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait le 30 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

J. DELANCELLE



CP BAIE-MAHAULT

971-2023-01-17-00003

Arrêté 2023-03 du 17 janvier 2023 portant  
nomination des membres au comité social  
d'administration spécial du CP de Baie-Mahault

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la justice

**Arrêté 2023-03 du 17 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial  
du CP de Baie-Mahault**

**Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de la MOM et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du CP de Baie-Mahault les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
<b>CGT</b>	M. JACKSON Célestin M. ASTASIE Marc	Mme MOUGEOT Marie-Claude Mme MERI Sabrina
<b>UFAP Unsa</b>	Mme PRETERIENS Karine	M. RACAMY Jean-Jacques
<b>FO</b>	M. CANEVAL Alex	M. THODIARD Steve



## **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## **Article 3**

Le chef d'établissement du CP de Baie-Mahault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait le 17 janvier 2023

Le Chef d'établissement,

Jean-pierre CHARPENTIER-TITY

CP BAIE-MAHAULT

971-2023-02-01-00007

Arrêté portant délégation de signature n°  
2023-04 du 1 février 2023

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-Mer  
Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault**

**A Baie-Mahault, le 01 février 2023**

**Arrêté portant délégation de signature n° 2023-04 du 01 février 2023**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2023 nommant M. Joël DELANCELLE en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

M. Joël DELANCELLE, chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Victoire PERLADE, directrice des services pénitentiaires adjointe à BAIE-MAHAULT et Pascal AUZEILL, directeur des services pénitentiaires adjoint à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Murielle MEILER, attachée des services pénitentiaires et à M. Jean-Claude LOCHE, directeur technique à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Luc PETILAIRE, Commandant des Services Pénitentiaires - Chef de détention à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Mmes Colette SAINTE-LUCE épouse BECKE, Christine CHAUVIN, Walter GERMANY, Joëlle GORAM, Célise JALEME ; Mrs Eddy BOLO, Dominick BLONDIN, Kelly CADROT, Claude COMPPER, Rony JANKY, Loïc KODADAY, Bruno MARBOEUF, Hermann NOMEDE-MARTYR, Julien STOUPAN, Steve THODIARD, Jacques VITALIS, Patrick ZENON, personnels de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature limitée au cadre de ses astreintes et de ses permanences est donnée à M. Emmanuel GUILLAUME, personnel de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Mmes Valérie BRISSAC, Katia MISCHER ; Mrs Xavier BELHACHE, Vincent BALTUDE, Jean-Luc BLOMBOU, Anatole COLLOT, Léon JEAN, Joël LAVITAL, Miguel LUBIN, Guy MARIE-JEANNE, Jimmy MAQUIABA, Félix MÉRI, Teddy PAVILY, Frédéric VORIN personnels d'encadrement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial du département de la Guadeloupe et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur,  
chef d'établissement, par intérim,

Joël DELANCELLE



CP BAIE-MAHAULT

971-2023-02-09-00007

Décisions du chef d'établissement pouvant  
faisant objet d'une délégation de signature en  
vertu des dispositions du code pénitentiaire

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et leurs surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11 R. 332-41	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

**Commenté [DC1]:** @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X



Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 221-6	X	X	X	X
		D. 115-7	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X	X

MTES

971-2022-06-14-00008

AP du 14 juin 2022 mettant en demeure la société PER ANTILLES exploitant une activité de traitement , regroupant des déchets dangereux,

des déchets de métaux non dangereux et des déchets d'équipements électriques et

électroniques au lieu-dit "Boyer" sur le territoire de la commune du Lamentin



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 juin 2022  
mettant en demeure la société PER ANTILLES  
exploitant une activité de traitement, regroupement de déchets dangereux (batteries usagées),  
de déchets de métaux non dangereux (ferreux et non ferreux) et de déchet d'équipements  
électriques et électroniques (DEEE)  
située au lieu-dit Boyer sur le territoire de la commune du Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Le préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1<sup>er</sup> – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 1<sup>er</sup> juin 2018 autorisant la société PER ANTILLES à exploiter une activité de traitement, regroupement de déchets dangereux, de déchets de métaux non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au lieu-dit Boyer sur la commune du Lamentin ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 juin 2022 suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 11 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 7-3-6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 susvisé, relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 7-4-4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 susvisé, relatifs aux systèmes de détection et extinction automatiques ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code l'environnement en mettant en demeure la société PER ANTILLES ;

L'exploitant informé

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société PER ANTILLES, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit Boyer 97129 Le Lamentin, est mise en demeure, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les articles 7-3-6 et 7-4-4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juin 2018 en transmettant à l'inspection les documents justificatifs.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité**

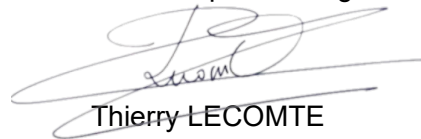
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.



## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement, par délégation  
Le chef de service Risques, Energie, Déchets



Thierry LECOMTE

### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MTES

971-2022-06-16-00012

AP du 16 juin 2022 mettant en demeure la société AUTO CASSE PLUS exploitant une activité de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune des ABYMES



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 juin 2022  
mettant en demeure la société Auto Casse Plus  
exploitant une activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU)  
située RN 5, Boisripeaux  
sur le territoire de la commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Le préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1<sup>er</sup> – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-091 SG/DiCTAJ/BRA du 23 décembre 2013 portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à Boisripeaux sur le territoire de la commune des Abymes exploitée par la société Auto Casse Plus ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2022 suite à la visite d'inspection du 3 février 2022, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux centres VHU, qui préconise la vérification de la conformité de l'installation électrique ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux centres VHU, qui précise que chaque local doit être équipé d'un dispositif de détection de fumée ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux centres VHU, qui précise que l'exploitant doit assurer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux centres VHU, qui stipule que les zones d'entreposage avant dépollution et les zones de dépollution doivent être imperméables et munies de dispositif de rétention ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code l'environnement en mettant en demeure la société Auto Casse Plus ;

L'exploitant informé

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société Auto Casse Plus ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé à Boisripeaux, RN5, 97139 Les Abymes est mise en demeure, sous un délai de **six mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les articles 18, 19, 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux centres VHU en transmettant à l'inspection les documents justificatifs.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

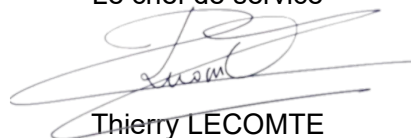
### **Article 3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

#### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement, par délégation  
Le chef de service



Thierry LECOMTE

#### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MTES

971-2022-01-12-00002

Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 janvier 2022**

**mettant en demeure la Société RUBIS Antilles Guyane de respecter, certaines dispositions des arrêtés ministériels encadrant l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis (Marie-Galante)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°67-11 AD//1 du 28 avril 1967 autorisant la Société BARBOTTEAU & Cie, agissant pour le compte de la Société Anonyme Foncière des Antilles Française à Paris à installer un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie Galante
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-86 AD 1/4 du 7 février 1985 autorisant la société SHELL des Antilles et de la Guyane Française à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Saint Louis de Marie Galante, pour le porter à 1035 m³ ;
- Vu** le courrier de la DEAL n° RED-PRT-IC-2015-622 du 5 novembre 2015 actant la demande de bénéfice de l'antériorité présenté par l'exploitant le 16 octobre 2015 au (rubrique ICPE 4734) ;
- Vu** courrier de demande de modification du régime présenté par RUBIS Antilles Guyane le 8 octobre 2018 suite à l'évolution de la nomenclature ICPE et à des modifications des installations (limitation du débit des installations de distribution) ;
- Vu** la visite d'inspection du 16 novembre 2021 réalisée sur les installations de stockage d'hydrocarbures de RUBIS Antilles Guyane situées sur la commune de Saint-Louis ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 2021-763 en date du 17 décembre 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- Considérant** que suite à la modification de la nomenclature et à la demande de changement de régime présentée par RUBIS Antilles Guyane susvisée le régime des installations au titre de la rubrique 4734 est celui de l'enregistrement ;
- Considérant** que du fait du changement de régime au titre de la rubrique 4734 les dispositions, de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, opposables aux installations existantes, s'appliquent aux installations sous réserve des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés ;
- Considérant** que les modifications des installations de transfert de produit permettent de limiter le débit maximal de transfert à 60 m<sup>3</sup>/h ;
- Considérant** qu'au regard du débit maximal de transfert, le site dépend du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1434 ;
- Considérant** que du fait du changement de régime au titre de la rubrique 1434, les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé s'appliquent aux installations sous réserve des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés ;
- Considérant** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 stipule que, pour les installations existantes, les prescriptions auxquelles les installations étaient soumises avant l'entrée en vigueur de cet arrêté demeurent applicables et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 indique que, pour les installations existantes soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 16 novembre 2021, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 29, 38, 39, 43 et 53 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 16 novembre 2021, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 14, 38 et 60 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé ;
- Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société RUBIS Antilles Guyane, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Franklin – 100, Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter pour ses installations de stockage et de distribution d'hydrocarbure situées sur la commune de Saint-Louis (97134), les dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, **sous 3 mois**, les dispositions suivantes :

- article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 – « plan d'inspection et suivi des réservoirs de stockage » ;
- articles 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 - « recensement des zones à risque » ;
- article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 - « plan des réseaux » ;



- articles 38 et 60 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 - « surveillance des rejets aqueux »

### **Article 3**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, **sous 6 mois**, les dispositions suivantes :

- article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (sous réserve des délais d'applicabilité de certaines dispositions – Cf. Annexe 7) ;
- ou
- article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **Article 4 – Délais**

Les délais mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais susvisés le respect des prescriptions avec l'ensemble des documents nécessaires.

### **Article 5 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.


### **Article 6 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Louis pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès verbal dressé par les soins du maire. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de Saint-Louis le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
 P/le préfet et par délégation,  
 P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
 et du logement, par délégation  
 Le chef de service



Thierry LECOMTE

### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Page 3/3



SALIM

971-2023-02-08-00002

Arrêté DAAF/STARF du 8 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauvel parcelle CD n°327



**Arrêté DAAF/STARF du 08 FEV. 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chauvel**  
Parcelle **CD n° 327**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **10 juin 2022** et complétée le **12 janvier 2023**, sous le n°2023-009-STARF par laquelle la **SCCV GUAPA** (représentée par **M. FIFI Emile**) a sollicité l'autorisation de défricher **4 765 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **CD n° 327** d'une surface totale de **4 765 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chauvel** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **26 janvier 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **26 janvier 2023**;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à la **SCCV GUAPA** (représentée par **M. FIFI Emile**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chauvel**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LES ABYMES</b>	<b>Chauvel</b>	<b>CD</b>	<b>327</b>	<b>4 765 m<sup>2</sup></b>	<b>4 765 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **7 147,50 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **7 145,50 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

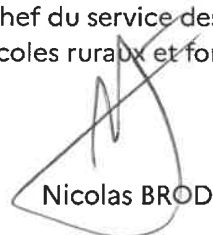
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **08 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROAD



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-02-08-00003

Arrêté DAAF/STARF du 8 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Tamarin parcelle AI n°37



**Arrêté DAAF/STARF du 08 FEV. 2023**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Tamarin**  
Parcelle **AI n° 37**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **22 octobre 2022** et complétée le **10 janvier 2023** sous le n°2023-006-STARF par laquelle **M. PIERRE Henri** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AI n° 37** d'une surface totale de **26 010 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Tamarin** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **30 janvier 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **30 janvier 2023**;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. PIERRE Henri** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Tamarin**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LES ABYMES</b>	<b>Tamarin</b>	<b>AI</b>	<b>37</b>	<b>26 010 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

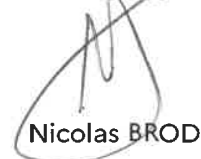
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **08 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROAD



Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-02-08-00004

Arrêté DAAF/STARF du 8 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Baillargent parcelles AE n°44 et 63



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et forestiers**

**Arrêté DAAF/STARF du 08 FEV. 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent**  
Parcelles **AE n° 44 et 63**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **15 décembre 2022** sous le n°2023-002-STARF par laquelle les **Consorts ANICET** (représentés par **Mme. ANICET Scholast épouse L'ETANG**) a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m<sup>2</sup>** de bois sur les parcelles **AE n° 44** et **63** d'une surface totale de **17 443 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **30 janvier 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **30 janvier 2023**;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux **Consorts ANICET** (représentés par **Mme. ANICET Scholast épouse L'ETANG**) pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>POINTE-NOIRE</b>	<b>Baillargent</b>	<b>AE</b>	<b>44</b>	<b>6 170 m<sup>2</sup></b>	<b>900 m<sup>2</sup></b>
<b>POINTE-NOIRE</b>	<b>Baillargent</b>	<b>AE</b>	<b>63</b>	<b>11 273 m<sup>2</sup></b>	<b>4 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **7 350 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **7 350 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **08 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD



Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

# SECRETARIAT GENERAL

971-2023-02-02-00011

Arrêté SG-BCI du 2 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrage dans des chambres-plage sur les communes de Terre de Haut et de Terre de Bas par la sté "Guadeloupe DIGITAL"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

**Arrêté SG-BCI du 02 FEV. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique, au titre de l'article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles, R 123-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124-1 et R 2124-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL » ;
- Vu** le bordereau d'envoi, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du dossier de demande d'enquête publique, daté du 28 novembre 2022 et arrivé en préfecture le 13 décembre 2022 ;
- Vu** les projets de convention et d'arrêté, concernant cette demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** les justificatifs de publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Vu** les avis, de la direction régionale des Finances Publiques, le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, la direction de la mer, le service RN de la DEAL, le maire de commune de Terre de Haut, le maire de la commune de Terre de Bas, le délégué du conservatoire du littoral, le

président de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe », de la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques ;

- Vu** l'avis MDDEE/évaluation environnementale, en date du 29 juin 2022 ;
- Vu** la décision en date du 2 janvier 2023 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande de concession ;
- Vu** la complétude du dossier en date du 17 janvier 2023, par la production du certificat DEPOBIO ;
- Vu** les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, **du lundi 6 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023 inclus**, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

**Article 2** - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Terre de Haut,

**Article 3** : - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires de Terre de Haut et de Terre de Bas.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société « Guadeloupe DIGITAL » sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier de demande de concession, et les registres d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas **du 6 mars 2023 au 5 avril 2023 inclus**.

**Le 6 mars 2023**, à l'ouverture des bureaux des communes, les registres d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Terre de Haut, et à la mairie de Terre de Bas, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Terre de Haut, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Terre de Haut, siège de l'enquête publique, au plus tard **le 5 avril 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Terre de Haut, pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Monsieur Philippe BLEUZE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas :

<b>Mairie de Terre de Haut</b>	<b>Mairie de Terre de Bas</b>
<b>6 mars 2023</b> <b>5 avril 2023</b>	<b>13 mars 2023</b> <b>31 mars 2023</b>
<b>de 9H à 12H</b>	<b>de 9H à 12H</b>

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 5 avril 2023**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présenté par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé dans les mairies de Terre de Haut et de Terre de Bas, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société « Guadeloupe DIGITAL », en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de la commune de Terre de Haut, et au maire de la commune de Terre de Bas, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Alain MORALES, Directeur général (téléphone : 0628097719, adresse électronique : [alain.morales@xpfibre.com](mailto:alain.morales@xpfibre.com))

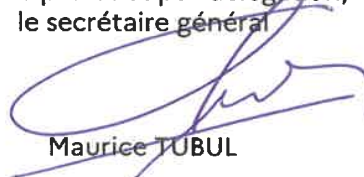
**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre de la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques avec atterrissage dans des chambres-plage, situé sur le territoire des communes littorales de Terre de Haut et de Terre de Bas, présentée par la société « Guadeloupe DIGITAL ».

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Terre de Haut et de Terre de Bas, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

02 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SECRETARIAT GENERAL

971-2023-02-03-00014

Arrêté SG-BCI du 3 février 2023 portant  
ouverture d'une enquête publique sur la  
demande d'autorisation environnementale  
concernant le projet d'extension du quai 12 du  
port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8  
du port de Pointe-à-Pitre présentée par le Grand  
Port Maritime





**Arrêté SG-BCI du 03 FEV. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre , arrivé en préfecture le 31 janvier 2023 ;
- Vu le courrier daté du 31 janvier 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déclarant que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

- Vu la décision datée du 9 janvier 2023, arrivée dans mes services le 12 janvier 2023, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 31 jours, **du mardi 28 février au jeudi 30 mars 2023 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Maritime de Guadeloupe.

**Article 2** - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Valérie FRANCOIS LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault

**Article 3** - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par : le Grand Port Maritime de Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché, dans les mairies, et dans les lieux publics des communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique est affiché par le Grand Port Maritime de Guadeloupe sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Les dossiers de demande d'autorisation et les registres d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, et à la mairie de Pointe-à-Pitre, **du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus**.

**Le mardi 28 février 2023**, à l'ouverture des bureaux des mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter les dossiers du projet dans les mairies de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet à la mairie de Baie-Mahault, et à la mairie de Pointe-à-Pitre, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault, au plus tard **le 30 mars 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault, pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre, les jours et heures suivants :

Mairie de Baie-Mahault	Mairie de Pointe-à-Pitre
<b>28 février 2023</b> <b>30 mars 2023</b>	<b>2 mars 2023</b> <b>22 mars 2023</b>
<b>de 9 H à 12 H</b>	<b>de 9 H à 12 H</b>

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le jeudi 30 mars 2023**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la coordination interministérielle), les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Baie-Mahault, et à la mairie de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au Grand Port Maritime de Guadeloupe, en sa qualité de porteur de projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, et à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Jean-Pierre CHALUS, président du directoire (téléphone : 0590 686 210, portable : 0690 649 376) adresse électronique ([JP-CHALUS@port-guadeloupe.com](mailto:JP-CHALUS@port-guadeloupe.com))


**Article 1** - Le conseil municipal de la commune de Baie-Mahault, le conseil municipal de la commune de Pointe-à-Pitre, la Communauté d'Agglomération « CAP EXCELLENCE » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture de l'enquête.

**Article 12** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur cette demande d'autorisation environnementale.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre, le directeur du Grand Port Maritime de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **03 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*